

INSERTIONS.

Mise au concours.

L'administration soussignée est chargée par le département militaire fédéral de mettre au concours la fourniture de
1250 flacons de campagne pour la cavalerie,
(façon en tôle de fer émaillée, avec bouchon), ordonnance du 18 octobre 1881.

Les offres, accompagnées si possible d'échantillons, doivent être entre nos mains d'ici au 30 courant.

Terme de livraison jusqu'au 1^{er} mars 1882.

Le modèle peut être consulté au bureau de notre administration, qui fournira de plus amples détails.

Berne, le 3 novembre 1881. [2.]

**Administration du matériel de guerre fédéral,
section technique.**

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Le public est informé que les taxes figurant pour les relations ci-après mentionnées, dans le tarif commun d'exportation de transit (P. V.) n° 403, du 15 janvier 1880, seront annulées à partir du 1^{er} février 1882, savoir :
Entre Boulogne, Calais, Saint-Valéry, Dunkerque, Gravelines, Erquelines, Quévy, Comines, Menin, Mouscron et Quiévrain, d'une part, et Les Verrières (Suisse), Neuchâtel, Vallorbes-loco, Yverdon, Payerne, Fribourg, Morges, Lausanne, Romont, Vevey, Aigle, Saint-Maurice, Nyon, d'autre part, et vice-versa.

Les publications faites dans les n°s 56 du 31 décembre 1880 et n° 1 du 8 janvier 1881, de la feuille fédérale annulaient déjà en partie le tarif commun n° 403. Seules les taxes suivantes resteront donc en vigueur à partir du 1^{er} février 1882 :

Entre Caen, Dieppe, Fécamp, Honfleur, Le Hâvre, Rouen et Trouville, d'une part, et Les Verrières (Suisse), Neuchâtel, Vallorbes-loco, Yverdon, Payerne, Fribourg, Morat, Morges, Lausanne, Romont, Vevey, Aigle, St-Maurice, Nyon, d'autre part, et vice versa.

Lausanne, le 31 octobre 1881. [2.]

La Direction.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

A partir du 1^{er} novembre prochain, il entrera en vigueur un nouvel indicateur des distances, destiné à servir de base au calcul des taxes pour les expéditions de bagages, de marchandises à titre de bagage, de sociétés et écoles, de malades et cercueils, dans le service direct entre les stations de l'ancien chemin de fer National suisse (excepté celles d'Entfelden à Zofingue), ainsi que Münsterlingen, Kreuzlingen, Otelfingen et Würenlos, d'une part, et les stations de l'Union suisse, d'autre part.

Zurich, le 28 octobre 1881.

A partir du 15 novembre prochain, les annexes de tarif suivantes entreront en vigueur :

- 1^o IV^e annexe au tarif des marchandises entre Bâle, S. C. B., d'une part, Schaffhouse, Constance, les autres localités riveraines du lac de Constance, St-Margarethen-transit et Buchs-transit, d'autre part, du 1^{er} avril 1878 (II^e édition du 1^{er} octobre 1880);
- 2^o II^e annexe au tarif des marchandises entre Bâle, gare badoise, d'une part, les localités riveraines du lac de Constance, St-Margarethen-transit et Buchs-transit, d'autre part, du 1^{er} avril 1878 (II^e édition du 1^{er} octobre 1880).

En tant que les taxes actuelles sont plus avantageuses, elles demeureront encore applicables jusqu'au 31 décembre 1881, à l'exception de celles pour Bâle S. C. B.-transit, lesquelles seront supprimées à partir du 30 novembre courant.

On peut se procurer ces annexes, au prix de 10 centimes l'exemplaire, auprès des gares susdénommées.

Zurich, le 1^{er} novembre 1881.

Une X^e annexe au tarif du 1^{er} janvier 1879 pour le service direct des marchandises de la ligne du Bötzing avec les autres chemins de fer suisses entrera en vigueur le 15 novembre courant, annexe contenant les taxes pour le trafic entre les stations de la ligne du Bötzing, d'une part, et celles du Nord-Est suisse des Suhr jusqu'à Baden-Oberstadt (excepté Lenzbourg), des Buchs-Dällikon jusqu'à Bassersdorf, des Oberwinterthour jusqu'à Singen et Emmishofen, d'autre part.

On peut en prendre connaissance et s'en procurer des exemplaires, au prix de fr. 1. 20, auprès de nos stations, ainsi qu'à notre bureau des tarifs.

Zurich, le 3 novembre 1881. [1]

La Direction.

Chemin de fer Central suisse.

Simultanément avec l'ouverture de la ligne Muri-Rothkreuz (1^{er} décembre 1881), il sera mis en vigueur un nouveau tarif pour le transport direct des voyageurs et bagages entre le chemin de fer du Sud-Argovie et la station de Bremgarten, d'une part, les réseaux du Jura-Berne-Lucerne, de l'Emmenthal, de la Suisse Occidentale et Simplon et du Bulle-Romont, d'autre part.

Ce tarif, qui est à la disposition du public auprès des gares faisant partie de ce service, annule et remplace celui du 1^{er} octobre 1880.

Bâle, le 2 novembre 1881.

Le tarif commun du 1^{er} avril 1880 contenant les taxes pour le transport des marchandises en grande et en petite vitesse dès Genève-transit à Bâle (gare du Central)-loco et -transit, et vice versa, cessera d'être appliqué dès le 1^{er} mars 1882, de même que son annexe du 15 janvier 1881.

Le nouveau tarif pour le même service sera publié en temps utile.

Bâle, le 2 novembre 1881. [1]

Le Comité de direction.

A v i s.

Dans sa séance du 11 octobre, le conseil fédéral a décidé de transférer au Châtelard, plus près de la frontière du côté de Chamonix, le bureau de péage secondaire existant jusqu'ici aux Finhauts.

Cette mesure recevra son exécution au 1^{er} novembre prochain, de telle sorte que, dès cette date, les marchandises tarifées et le bétail qui seront importés dans la direction de Chamonix par le Châtelard, ou exportés dans la direction inverse, devront recevoir leur expédition douanière dans cette dernière localité.

Berne, le 26 octobre 1881. [3..]

Département fédéral des péages.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le bureau de péage secondaire, existant jusqu'à présent à la Maison-Monsieur (Neuchâtel), sera transféré, au 1^{er} novembre prochain, dans la localité dite « la Rasse », située du côté du pont de Biaufond.

A partir de cette date, l'expédition douanière des marchandises soumises aux droits de péage s'effectuera non plus à la Maison-Monsieur, mais au nouveau bureau de péage à la Rasse.

Berne, le 27 octobre 1881. [3..]

Département fédéral des péages.

Exposition d'engins de pêche et de pisciculture à Edimbourg.

Le consulat général suisse à Londres nous fait savoir qu'il s'ouvrira à Edimbourg, en avril 1882, une exposition d'engins de pêche et de pisciculture. Les promoteurs de cette exposition désirent que les personnes qui, en Suisse, s'occupent de pêche et de pisciculture en soient informées.

Nous prions, en conséquence, tous ceux qui ont l'intention de participer à cette exposition de bien vouloir, jusqu'au 15 décembre prochain au plus tard, le faire savoir au département soussigné par une annonce préalable, afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires selon les proportions plus ou moins considérables de la participation.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du programme au bureau de l'inspectorat forestier fédéral.

Berne, le 27 octobre 1881. [3..]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Publication

concernant

le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

(Du 20 octobre 1881.)

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879, il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1881, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1881 :

- a. Les capitaines, nés en 1846.
- b. Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1849.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1881 :

- a. Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1849.
- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif; plus ceux qui, nés en 1849, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides qui, moins le porte-manteau, doivent restituer à l'Etat leur équipement de cheval et leur arme à feu.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. Sortie de la landwehr.

A. Officiers.

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1837, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1881, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1881.

B. Sous-officiers et soldats.

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1837, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1881.

C. Restitution des effets d'armement et d'équipement.

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

- a. le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat :
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c. le facon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation, ou depuis lors, doivent les rendre complètement.

III. Dispositions générales.

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libérée du service, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, à page 7 de leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

Ils attesteront de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1837 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 20 octobre 1881. [3...]

Département militaire suisse:
Hertenstein.

Publication.

Le conseil fédéral a, sous date du 18 courant, promulgué un nouveau règlement d'exécution sur la loi des péages du 27 août 1851, règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Celui-ci se trouve actuellement à l'impression et sera publié officiellement. Un avis ultérieur indiquera la date de cette publication et les bureaux où l'on pourra s'en procurer des exemplaires.

Berne, le 19 octobre 1881. [3...]

La direction générale des péages.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Chargeur** postal à Genève. S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à Genève.

2) **Commis** de poste à Berthoud (Berne). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

3) **Dépositaire** postal, facteur et messenger à Diemtigen (Berne). S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

4) **Dépositaire** postal et facteur à Heimenschwand (Berne). S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

5) **Leveur** de boîtes à Bâle. S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à Bâle.

6) **Garçon** de bureau et chargeur postal à Aarau. S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à Aarau.

7) **Buraliste** postal à Bütschwil (St-Gall). S'adresser, d'ici au 18 novembre 1881, à la direction des postes à St-Gall.

1) **Aide** de l'administration des péages. Traitement annuel fr. 1600 en maximum. La connaissance des langues allemande et française est requise. S'adresser, d'ici au 9 novembre 1881, à la direction des péages à Bâle.

2) **Aide** de l'administration des péages. Traitement annuel fr. 1600 en maximum. La connaissance des langues allemande et française est requise. S'adresser, d'ici au 9 novembre 1881, à la direction des péages à Schaffhouse.

3) **Commis** de poste à Lausanne. S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Buraliste** postal à Ormont-dessous (Vaud). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Buraliste** postal et facteur à Lotzwyl (Berne). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Berne.

6) **Facteur** postal aux Verrières (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Neuchâtel.


7) **Buraliste** postal et facteur à Derendingen (Soleure). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Bâle.

8) **Dépositaire** postal à Riesbach (Zurich). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à Zurich.

9) **Buraliste** postal et facteur à Rûthi (St-Gall). S'adresser, d'ici au 11 novembre 1881, à la direction des postes à St-Gall.

10) **Télégraphiste** au Sépey (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

11) **Télégraphiste** à Butschwyl (St-Gall). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 15 novembre 1881, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.





INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.11.1881
Date	
Data	
Seite	87-96
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 258

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.